



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2026-011

Délégués titulaires :

Nombre : 82

Présents : 4

Délégués suppléants :

Nombre : 82

Présents : 0

Absents représentés : 1

Nombre de votants : 5

Date de convocation :

Vendredi 23 janvier 2026

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 22 janvier 2026, (légalement convoquée le 13 janvier 2026) ; l'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à quinze heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique, s'est réuni au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, commune de Samois-sur-Seine, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Etaient présents :

Yves COZE, Pascal GOUHOURY, René CASCALES, Marie-France OTTO-BRUC.

Secrétaire de séance : René CASCALES

OBJET : Débat d'orientation budgétaire 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et R.5722-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2026 du SMICTOM de la Région de Fontainebleau adressé aux délégués du Comité Syndical, examiné par le Bureau du SMICTOM en date du 7 janvier 2026 ;

Considérant l'obligation d'organiser au sein du Comité Syndical un débat portant sur les orientations budgétaires dans le délai de dix semaines précédant l'examen du Budget Primitif 2026 ;

Considérant que ce débat permet à l'Assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du Budget Primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015, qui a introduit des modifications dans les dispositions relatives à la forme et au contenu du Débat d'Orientation Budgétaire, notamment au travers de l'article 107 « Amélioration de la transparence financière » qui a apporté des modifications au contenu et à la présentation du DOB ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT ;

Considérant que pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements, ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, le rapport comporte également les informations relatives :

- A la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- A la durée effective du travail.

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, qui apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 publiée le 19 décembre 2023, qui définit les orientations pluriannuelles des finances publiques à moyen terme et s'inscrit dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques ;

Sur présentation du Rapport d'Orientatidn Budgétaire par le Président ;

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue des débats sur les orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2026 selon les modalités prévues par le règlement intérieur du comité syndical et le décret du 24 juin 2016 relatif au rapport d'orientation budgétaire.

APPROUVE les orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientation joint à la présente délibération qui sera transmis aux services de contrôle de la Préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le : 27/01/2026

Date d'affichage le : 27/01/2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.